

**RAPPORT DE MINORITÉ DE LA COMMISSION
chargée d'examiner**

**Motion Marc Vuilleumier et consorts – Rétroactifs dans les poches de l'Etat, pas très
moral !**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de M. le député Hadrien Buclin, auteur du présent rapport, ainsi que Mme la députée Anne Baehler Bech ainsi que de MM. les députés Alberto Cherubini, Pierre Dessemontet et Maurice Mischler.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

Lorsqu'une salariée obtient gain de cause après avoir dénoncé une discrimination salariale dont elle a été victime par rapport à ses collègues masculins, elle peut toucher de la part de son employeur un revenu rétroactif à titre de compensation, sur la base de la Loi sur l'égalité. Comme ce rétroactif est perçu sur une seule année, au lieu du salaire qui aurait dû être touché durant plusieurs années, la salariée risque cependant d'être désavantagée au niveau fiscal : en effet, elle payera un taux d'impôt sur le revenu plus élevé, pour une seule année, que celui qu'elle aurait payé si elle avait été payée sans discrimination durant plusieurs années. Ce cas n'a rien de théorique : les médias ont relaté l'exemple de deux couturières, dans le canton de Vaud, qui risquent de devoir payer un quart de leur rétroactif salarial sous forme d'impôt. Le taux d'impôt aurait été beaucoup plus faible si ces couturières avaient été payées sans discrimination par rapport à leurs collègues masculins. Cette situation est d'autant plus choquante qu'il s'agit de salariées au revenu modeste.

Compte tenu de cette injustice, la motion Marc Vuilleumier et consorts demande que le Conseil d'Etat soumette au Grand Conseil une solution pour empêcher que les rétroactifs salariaux versés au titre de compensation d'une inégalité salariale soient imposés à un taux désavantageux par rapport à celui en vigueur si le salaire avait été versé sans discrimination durant plusieurs années. Cette motion n'est pas centrée uniquement sur deux cas individuels mais demande une solution pour tous les cas de ce genre : vu le regain des luttes féministes dans le canton depuis le mouvement social massif du 14 juin 2019, d'autres cas ne manqueront certainement pas de se présenter à l'avenir.

Si le Conseil d'Etat a la volonté politique de trouver une solution à ce problème, les soussignés ne doutent pas que l'administration puisse mettre au point une solution favorable aux victimes de discriminations salariales. Pour rappel, suite à une intervention du groupe « Ensemble à gauche et POP » au Grand Conseil, il a été possible de trouver une solution favorable pour les personnes touchant un rétroactif de la rente-pont après avoir touché une avance du revenu d'insertion non-soumise à l'impôt. Bien que les deux situations ne soient pas tout à fait les mêmes, elles présentent toutefois des analogies, rendant optimistes quant à la possibilité de trouver une solution pour les victimes de discriminations salariales.

Parmi les pistes à envisager, les soussigné.e.s invitent le Conseil d'Etat à :

- soutenir publiquement et activement la motion déposée par le conseiller national Mathias Reynard aux Chambres fédérales, qui demande une adaptation du droit

fédéral afin de ne pas pénaliser les contribuables recevant un rétroactif au titre de compensation pour une discrimination salariale.

- examiner la possibilité de trouver une solution reposant sur l'article 48 de la Loi sur les impôts directs cantonaux qui prévoit que « *lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.* » Ce principe pourrait être appliqué par analogie aux versements rétroactifs au titre de réparation pour discriminations salariales. A noter qu'il est déjà utilisé pour les versements rétroactifs de rentes AI.
- examiner la possibilité de trouver une solution reposant sur l'art. 231 de la Loi sur les impôts directs cantonaux qui prévoit que « *L'Administration cantonale des impôts peut accorder une remise totale ou partielle des impôts (...) lorsque leur paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.* » Les discriminations salariales pourraient éventuellement entrer dans la catégorie « *tous autres motifs graves* ».
- examiner la possibilité de trouver une solution reposant sur l'art. 7 de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes qui prévoit que les versements à titre de réparation pour tort moral sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les versements à titre de réparation pour discriminations salariales pourraient être associés à la réparation d'un tort moral.
- examiner toute autre possibilité de modifications de la Loi sur les impôts directs cantonaux ou, plus directement, des pratiques de l'administration fiscale.

Conclusion

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion.

Lausanne, le 26 janvier 2021.

*Le rapporteur :
(Signé) Hadrien Buclin*